réseau Solidarilait

CONVENTION MORALE DES ADHERENTS

SOLIDARILAIT est un réseau d'associations de **parents** et de **professionnels de santé** concernés par **l'allaitement maternel** et **l'accueil de l'enfant**.

SOLIDARILAIT est convaincue des bénéfices tant psychiques que physiques de l'allaitement maternel pour chaque nourrisson, tout comme pour sa mère et son père. Elle reconnaît que beaucoup de facteurs interviennent dans le choix que fait une mère d'allaiter ou non son enfant et de prolonger cet allaitement. Ces facteurs sont liés en particulier à son histoire personnelle, à sa culture ou à celle du couple parental.

Son but est de soutenir les mères ayant choisi d'allaiter leur enfant :
- Par une information objective sur l'allaitement maternel ;
- Par la création d'un réseau de mères permettant à celles-ci de se sentir moins isolées et plus encouragées ;
- Par une écoute, des conseils, face aux difficultés éventuellement rencontrées au cours de l'allaitement.

Les écoutantes du réseau **SOLIDARILAIT** sont attachées à un **profond respect du choix et du projet** des parents quant au mode d'alimentation mais aussi de relation et d'éducation de leur enfant.

Elles s'efforcent d'**écouter**, entendre, accompagner les parents, et les renseigner sur la physiologie et la pratique de l'allaitement au sein ainsi que sur les rythmes du jeune enfant.
Elles répondent aux demandes des familles le plus objectivement possible, sans culpabilisation ni jugement, en les encourageant à trouver la solution qui leur convient; et en leur laissant la responsabilité de leurs choix. En ce sens, **elles confortent ou renforcent la compétence des parents à nourrir et prendre soin de leur enfant.**
Elles respectent les choix des parents en matière de :
- mode de maternage ou de parentage
- différentes thérapies : allopathiques, homéopathiques, ostéopathiques, …
- moyens de contraception et vaccinations.

Si elles n'en ont pas la compétence professionnelle, elles ne pratiquent aucun soin physique sur une mère ou un nourrisson, et passent le relais aux professionnels compétents pour tout problème d'ordre médical, psychopathologique ou autre.
Elles n'interviennent en maternité qu'avec l'autorisation de l'établissement.

SOLIDARILAIT travaille en lien étroit avec les professionnels de santé et de la petite enfance et, si besoin, les sensibilise à l'importance d'une formation concernant la pratique de l'allaitement.
En effet les professionnels ont un rôle clef à jouer dans la promotion et la réussite de l'allaitement, et ce, en respect du projet de chaque mère.

Texte adopté à l'unanimité à l'Assemblée Générale du 19 octobre 2002

réseau Solidarilait

CHARTE NATIONALE DU RESEAU

Cette charte est destinée à préciser et fixer divers points non prévus par les statuts (article 15) notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de SOLIDARILAIT.

I. CONDITIONS D'ADMISSION D'UN MEMBRE ADHERENT ACTIF:

Pour être membre actif, une personne physique ou une antenne, est tenu de :
- faire une demande d'admission écrite, en motivant sa demande et en se faisant connaître (motivations, expérience en matière d'allaitement ; formations reçues, …) ;
- obtenir l'agrément du bureau de SOLIDARILAIT ;
- verser une cotisation annuelle ; accompagnée d'un bulletin d'adhésion daté et signé ;
- s'engage à signer et respecter :
  - les STATUTS et la CHARTE du réseau SOLIDARILAIT
  - la CONVENTION MORALE du réseau SOLIDARILAIT
- s'engage à tenir un discours conforme à l'éthique SOLIDARILAIT lorsqu'il parle au nom de l'association.

II CONDITIONS D'ADMISSION D'UN MEMBRE ADHERENT SYMPATHISANT :

Le nouvel adhérent sympathisant, personne physique ou morale, est tenu de :
- verser une cotisation annuelle ; accompagnée d'un bulletin d'adhésion daté et signé ;
- s'engage à respecter :
  - les STATUTS et la CHARTE du réseau SOLIDARILAIT
  - la CONVENTION MORALE du réseau SOLIDARILAIT
- s'engage à tenir un discours conforme à l'éthique SOLIDARILAIT lorsqu'il parle au nom de l'association.

III. STATUTS ET ACTIVITES D'UNE ANTENNE SOLIDARILAIT :

Conditions à respecter :

- Chaque antenne locale se constitue en association.

- Elle s'engage à ne pas recevoir de financement ni à avoir parmi ses membres des producteurs et distributeurs de produits visés par le Code International de commercialisation des substituts du lait maternel (voté en 1981 par l'Assemblée Mondiale de la Santé).

- Le nom de cette antenne devra comporter le mot SOLIDARILAIT en première position, suivi du numéro ou du nom du département, de la région ou du secteur choisi, suivi éventuellement d'une appellation personnalisée. Les antennes créées avant l'adhésion à cette charte sont tenues de se mettre en conformité avec cette clause dans un délai de 2 ans. Le logo Solidarialit doit apparaitre sur les documents, courriers,…

- L'antenne est tenue d'impliquer ses membres dans le réseau SOLIDARILAIT :
  - En leur faisant connaître la charte et la convention morale SOLIDARILAIT.
  - En diffusant les documents fournis par l'association nationale : journal, courrier, …

- L'antenne peut communiquer régulièrement sur l'éthique de SOLIDARILAIT. Quand elle le juge opportun, elle donne la CONVENTION MORALE aux professionnels de santé de la région, médias locaux, partenaires financiers,…

- Tout document (plaquette, affiche, brochure, fiche technique, vidéo, …) produit par une antenne devra être approuvé par le CA de SOLIDARILAIT national qui vérifiera sa conformité avec l'éthique de l'association, avant

toute diffusion. L'antenne peut se servir de ceux de la structure nationale, d'une autre antenne si elle l'y autorise, ou en créer de nouveaux.

La réponse du CA national devra s'effectuer dans les 30 jours à compter de la date de réception du document. L'absence de réponse au-delà de ce délai vaudra accord.

- L'antenne s'engage:

- à acquitter sa cotisation annuelle au réseau,
- à s'impliquer de façon active dans la vie du réseau SOLIDARILAIT, en participant aux Assemblées générales, éventuellement au Conseil d'administration ou à certains groupes de travail,
- en échangeant régulièrement avec le national et les antennes voisines,
- en renvoyant chaque année au bureau le BILAN DES ACTIVITES de l'antenne.
- A mettre à disposition une de ses écoutantes pour l'écoute nationale

Le non respect de ces conditions entrainera la remise en question l'appartenance de cette antenne au réseau national après étude de la situation par le CA National.

- L'antenne s'engage à exiger de ses écoutantes ou intervenantes en allaitement maternel de suivre le cursus de formation demandé. (La participation d'un intervenant extérieur au réseau lors d'une manifestation publique doit faire l'objet d'une validation par le CA National.)

- En dehors de ces engagements, l'antenne a toute autonomie pour décider de son fonctionnement interne :

- Elle fixe librement le contenu de ses STATUTS (elle peut s'inspirer de ceux de l'association nationale, ou ceux d'une autre antenne qui est d'accord, comme base de départ) ; et de sa CHARTE INTERNE (conseillée).

- Elle décide librement de ses activités et recherche ses propres financements. – Pour autant, tout partenaire financier autre qu'institutionnel, doit faire l'objet d'une validation par le CA National.

- Elle recherche dans la mesure du possible à être constituée de mères expérimentées et de professionnels de santé et de la petite enfance. Dans tous les cas, un partenariat étroit entre mères bénévoles et professionnels doit être recherché.

IV. CONDITIONS REQUISES POUR UN ECOUTANT SOLIDARILAIT :

Parmi les adhérents d'une antenne, les personnes souhaitant faire de l'écoute téléphonique, animer des rencontres mamans-bébés, des réunions de préparation à la naissance ou d'autres types d'interventions (conférences,…) devront impérativement suivre le cursus de formation d'un écoutant SOLIDARILAIT, avant toute écoute téléphonique, ou toute animation de rencontre.

On entend par formation d'un écoutant Solidarilait :
un cycle de formation en Week-end SOLIDARILAIT National comprenant « Physiologie – pratiques de l'allaitement maternel – écoute ». (Avec les *Formations Co-Naître actuellement, ou tout organisme validé par le CA*,)
Cette formation est à renouveler régulièrement (au minimum tous les 5 ans).
Une dérogation pourra être demandée au CA de SOLIDARILAIT, pour une personne ayant reçu une formation avec un autre organisme.

Il est nécessaire, en plus de ce cycle d'acquisition de connaissances, d'élaborer et mettre en place au sein de chaque antenne des formations complémentaires en interne,
La décision finale d'habiliter une personne à devenir écoutante téléphonique ou en réunion est laissée au conseil d'administration de l'antenne concernée, sous réserve du respect de la présente charte et de la mise en place d'un accompagnement en binôme de la nouvelle écoutante. Il est recommandé d'acquérir une expérience au cours des rencontres mamans-bébé avant de s'engager dans toute écoute téléphonique. La présidente de chaque antenne devra s'assurer de la motivation de la postulante avant de lui proposer le cycle de formation .

Il est souhaitable que ces formations aient lieu chaque année dans des secteurs géographiques différents.

Le coût de ces formations sera pris en charge par les antennes. SOLIDARILAIT et l'antenne accueillant les participants à la formation s'attacheront à réduire au maximum ce coût.

Cas particulier des écoutants professionnels de santé :
Lorsqu'ils donnent un avis ou des conseils qui vont au-delà des compétences définies par Solidarilait (voir CONVENTION MORALE), ils se doivent de signaler clairement aux mères qu'ils parlent en tant que professionnels. Ils engagent alors leur responsabilité de professionnel de santé et non pas celle de l'association SOLIDARILAIT.

V. LES ENGAGEMENTS DU RESEAU SOLIDARILAIT :

SOLIDARILAIT s'engage à :

- Faire connaître et communiquer sur le nom de SOLIDARILAIT et sur son éthique.

- Répondre au courrier, orienter les appels téléphoniques sur les écoutantes nationales et les antennes locales ; et assurer un soutien aux mères dans les régions dépourvues d'antennes.

- Aider à la création d'antennes locales.

- Mettre les antennes en contact entre elles, par l'établissement d'une liste annuelle de coordonnées, par l'organisation d'une Assemblée générale annuelle ou bisannuelle et de formations régulières. Envoyer des courriers réguliers, et dans la mesure du possible un périodique. Ceci afin de maintenir la qualité du réseau SOLIDARILAIT.

- SOLIDARILAIT s'engage à respecter la diversité de ses écoutantes, dans le cadre défini par les STATUTS, la CHARTE et la CONVENTION MORALE de l'association nationale.

- SOLIDARILAIT, par son rôle fédérateur, est garant de l'éthique formulée dans ses statuts, sa charte et sa convention morale.

Texte adopté à l'unanimité à l'Assemblée Générale du 19 octobre 2002
Texte Modifié et adopté à l'unanimité de l'Assemblée Générale du 8 mars 2008